

Environnement

Les espèces protégées ont un coup dans l'aile

Malgré son atteinte à la faune et à la flore, un projet de construction peut voir le jour s'il répond à un intérêt public majeur. Un critère que vient d'élargir le Conseil d'Etat.

Par Laurence Estève de Palmas,
avocate associée, cabinet EdP Avocats.

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit l'atteinte aux espèces animales ou végétales menacées (dont la liste est fixée par arrêtés ministériels, art. R. 411-1 C. env.) dans certaines situations : intérêt scientifique particulier, rôle essentiel dans l'écosystème, nécessités de préservation du patrimoine naturel. Ainsi, dans des zones où ces espèces protégées sont présentes, réaliser des travaux susceptibles d'entraîner notamment leur destruction, leur perturbation ou l'altération de leurs habitats est interdit, sauf dérogation à demander au préfet. Celle-ci fait l'objet d'une procédure indépendante de celle du permis de construire.

Lorsque le projet porte sur des travaux nécessitant une telle dérogation, le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de celle-ci. En cas de méconnaissance de cette règle, des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende sont encourues (art. L. 415-3 C. env.).

Cinq cas de dérogation. Etape souvent cruciale pour un projet d'aménagement ou de construction, l'obtention de cette dérogation est régie par des critères stricts définis à l'article L. 411-2-I-4°

du code. Le porteur de projet doit en effet démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour sa réalisation, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Et surtout, le projet doit correspondre à l'une des cinq situations énumérées par le code, parmi lesquelles figurent les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

Cette condition est souvent la plus difficile à remplir, car la jurisprudence se montre très rigoureuse dans l'appréciation de cette notion. Le Conseil d'Etat a ainsi pris la peine de préciser, dans le cadre du contentieux lié au projet de centre commercial Val Tolosa, en Haute-Garonne, que l'intérêt général reconnu à un projet ne suffit pas, à lui seul, à caractériser l'intérêt impératif et/ou majeur de l'opération (CE, 25 mai 2018, n° 413267, mentionné aux tables du recueil Lebon).

En l'espèce, ce projet devait notamment créer plus de 1500 emplois, favoriser l'animation urbaine dans une zone sensible et répondre à l'évolution démographique de l'agglomération. Mais le juge a considéré que ces motifs n'étaient pas suffisants pour permettre l'atteinte à certaines espèces protégées (CE, 24 juillet 2019, n° 414353, mentionné aux Tables). Par ailleurs, il ressort d'une étude récente de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Occitanie qu'au niveau national, près de 60 % des arrêtés préfectoraux autorisant la dérogation sont annulés pour ce motif.

Enjeu européen. Cependant, le Conseil d'Etat semble faire évoluer sa jurisprudence dans un sens favorable aux projets d'aménagement. Dans un arrêt récent (CE, 3 juin 2020, n° 425395, mentionné aux Tables), il a en effet considéré qu'un projet de carrière de marbre blanc pouvait répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de justifier la destruction d'espèces protégées. Il explique sa position par la création de plus de 80 emplois directs dans un département où le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, mais surtout par l'inscription de la carrière dans le cadre des politiques économiques européennes visant à favoriser l'approvisionnement durable de matières premières en provenance de l'UE.

Si l'enjeu européen que présentait ce projet a sans doute été déterminant dans cette affaire, cette décision pourrait ouvrir la voie à une reconnaissance plus aisée de l'intérêt public majeur des projets. A noter, toutefois, qu'une telle reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur ne signifie pas, dans ce cas, que le projet bénéficiera d'une dérogation. L'affaire a été renvoyée devant les juges d'appel qui devront se prononcer sur l'ensemble des conditions. ●

Ce qu'il faut retenir

► Le Code de l'environnement prohibe toute atteinte à certaines espèces de faune et de flore menacées. Des dérogations peuvent cependant être accordées par les préfets.

► Les critères d'obtention de ces dérogations sont stricts : il faut démontrer qu'il n'existe pas

d'autre solution satisfaisante pour mener le projet, que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations d'espèces menacées et qu'elle est justifiée notamment par une raison impérative d'intérêt public majeur.

► Ce dernier critère est difficile à remplir, les juges se montrant rigoureux dans l'appréciation de cette notion.

► Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat semble faire évoluer sa jurisprudence dans un sens favorable aux projets d'aménagement. Il a ainsi reconnu l'intérêt public majeur à une carrière, laquelle devrait permettre la création de 80 emplois et favoriser l'approvisionnement durable de matières premières européennes.